

Service Pénitentiaire

Prison de Mumbwa

32910

3

F

Nom : MUZALINA

Origine : Bwaka

Chefferie : Kisumu chef Leleuge

Territoire : Fizi

Profession : -

N° du R.E. : 32910

Formule dactyloscopique : Moudat de dépôt BR du 4. 82-50

Arrêté le : 14/12/50

entrée 5/12/50

Condamné le : 12/11/51 pour Forb. de résidence 814R1435/Rusine à Ensis SPP.

1/4 de peine : 4-3-51 ✓

Sorti le : 2-6-51 9-6-51 21-6-51 28-6-51

X 16 23

D

28-10-51

Transféré le :

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :

Évadé le 14/8/51 - 1056P au 20.2.51

Repris le 7/2/51

LE GARDIEN,

janvier 1951 à Rumonge (Uvira)

14 jours en évasion

A. M. J.

Arrivé le 14-8-1951 à l'Hôpital

reprise le 18-8-1951



RESIDENCE DE ~~Domoni~~
Territoire de Usumbura

AVIS DE TRANSFERT

Nous soussigné..... DUQONT JEAN

Gardien de Prison Centrale à Usumbura

mandons M. le Gardien de la Prison de BUNINGORI

de vouloir bien incarcérer les nommés : MUZALIWA.- fille de DARAKOMUKENG et de Bora
orig. de Baraka, Chef Kissu Territoire Fizi

prévenus de : 78/et/81/An/C.P. Vol simple

infraction prévue par : 12/16/16/1 79 et 80 C.P. Livre II

mis en détention préventive depuis le 6 décembre 1950

suivant pièce dont copie ci-jointe Fichier pénitentiaire

Usumbura 16 décembre 1951

DUPONT JEAN

Escorte:

Tel Rivaluyonza
Nyord Laken

poly. I

Témoins: S. Ingles Comis de la Colonie
K. Nyanbo Alte et Comis temp.-

Signature

Priez de nous renvoyer une exempl.-
signé pour réception.-

LE TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DE L'URUNDI SEANT A USUMBURA,
Y SIEGEANT EN MATIERE REPRESSIVE A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT :

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 SEPTEMBRE 1951.

EN CAUSE
MINISTÈRE PUBLIC
CONTRE:

MULALIWA Omari, alias NZALIWA, fils de Darakamukenge et de Bora,
originnaire de Baraka, chef Kisasu, territoire de Fizi, résidant
au centre-extra-coutumier d'Usumbura, Belge, 1ère avenue No 44,
Détenu préventivement à la prison centrale d'Usumbura pour
autre cause.-

VU par le Tribunal de Résidence de l'Urundi séant à Usumbura,
y siégeant en matière répressive la procédure suivie à charge du
prévenu qualifié ci-dessus pour avoir :

A Usumbura dans la nuit du 17 août 1951 tenté de soustraire
frauduleusement au préjudice du nommé KASAMAYIGWA Evariste une
somme d'argent indéterminée et des objets divers, et ce la nuit dans
une maison habitée et à l'aide d'escalade et d'effraction d'une
fenêtre, la résolution de commettre ce vol qualifié ayant été mani-
festée par des actes extérieurs formant un commencement d'exécution
de l'infraction et qui n'ont manqué leur effet que par suite de
circonstances indépendantes de la volonté du prévenu, en l'espèce,
l'arrivée inopinée du propriétaire de la maison alors que le prévenu
s'y était introduit en escaladant une fenêtre qu'il avait au préala-
ble fracturée et s'apprêtait à commettre son larcin.-
Infraction prévue et punie par l'article 4 du Code Pénal livre
premier et les articles 79, 80 et 81 du Code Pénal livre second;.-

VU la comparution volontaire du prévenu;
OUI le prévenu en son interrogatoire;
OUI le témoin en ses dépositions;
OUI le Ministère Public en ses conclusions et réquisitions
conformes;
OUI le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés
par lui-même;

ATTENDU que la prévention telle que libellée dans l'assigna-
tion est établie par les éléments de la cause notamment les aveux
complets du prévenu au cours de l'instruction et à l'audience, que
le prévenu reconnaît en effet s'être introduit dans la maison de
sa victime pour y voler et ce, à l'aide d'escalade et d'effraction
d'une fenêtre;

ATTENDU au surplus que le prévenu fut trouvé par le proprié-
taire à l'intérieur de sa maison alors qu'après avoir déplacé de
nombreux objets il s'apprêtait à s'en aller avec son larcin;

ATTENDU que le prévenu malgré son très jeune âge, 14 ans environ, est un récidiviste spécifique du vol; qu'il a en effet déjà été condamné:

- a) le 6/1/50, à 1 AN de S.P.P. pour vol qualifié (RMP. 239/W)
- b) le 12/1/51, à 6 MOIS de S.P.P. pour vol qualifié (RMP. I+32/B.)
- c) le 13/4/51, à 18 MOIS de S.P.P. idem (RMP. I642/F.) ;

PAR CES MOTIFS
LE TRIBUNAL:

VU les articles 5-7-8-9 et 15 à 17 du Code Pénal-Livre I;

VU les articles 79, 80 et 81 du Code Pénal - Livre second;

VU le Décret du 11 juillet 1923 formant avec les Décrets modificatifs le Code de Procédure Pénale, le Décret du 30 janvier 1940 formant le Code Pénal de la Colonie rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par Ordinance du 18 mai 1940, le Décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi;

SITUATION CONTRADICTIONNEMENT:

DECLARE l'infraction telle que libellée dans la prévention établie dans le chef du prévenu MUZALIWA Omari alias MZALIWA et en conséquence :

LE CONDAMNE du chef tentative de vol qualifié à UN AN de servitude pénale principale;

LE CONDAMNE aux frais de l'instance= taxés en totalité à la somme de 53,-Frs;

FINE A SEPT JOURS la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non-paiement de ces frais dans le délai légal;-

AINSII jugé et prononcé en audience publique du QUATORZE SEPTEMBRE MIL NEUF CENT CINQUANTE ET UN à Usumbura où siégeaient Messieurs:

H. GUILLAUME
L. BUSIRE
J.M. NEVES

Juge Suppléant
Ministère Public
Greffier-Adjoint

sé: LE GREFFIER-ADJOINT,
sé: J. Martins NEVES,

LE JUGE SUPPLÉANT,
sé: H. GUILLAUME,

Pour copie certifiée conforme,
Le Greffier-Adjoint

J. Martins NEVES,

J. Martins NEVES

A.B.
PARQUET DE L'URUNDI
USUMBURA.-

Territoires

Ruanda - Urundi

RUANDA - URUNDI
GEWESTEN

N° 1221/RMP.2054/B.-

Rappeler dans la réponse la date et le numéro
In het antwoord vermelden : nummer en
dagtekening.

Réponse au no

Antwoord op nr

du 19
van

ANNEXE

Bijlage

OBJET:

Voorwerp

Aff.: MUZALIWA alias NZALIWA Omari.-

Usumbura le 19 Septembre 1951.-
den

N° 223/RMP.2054/B.-TRANSMIS copie pour information à Messieurs: le Substitut du Procureur du Roi F.FRAPIER (RMP.1642/B.):-
le Greffier du Tribunal de Résidence de l'Urundi à Usumbura:-

Usumbura, le 19 Septembre 1951.-
LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,
L. BUSINE.-

Monsieur le Gardien de Prison,

J'ai l'honneur d'attirer sur votre attention sur le dossier MUZALIWA alias NZALIWA Omari. L'intressé a été condamné par le Tribunal de Résidence de l'Urundi:

- × 1^e le 6/1/50, à 1 AN de S.P.P. pour vol qualifié (RMP.239/W).
- × 2^e le 12/1/51, à 6 MOIS de S.P.P. pour vol qualifié (RMP.1432/B.).
- 3^e le 13/4/51, à 1⁸ MOIS de S.P.P. idem (RMP.1642/B.).
- × 4^e le 14/9/51, à 1 AN de S.P.P. " tentative de vol qualifié. (RMP.2054/B.).-

Minutée par:
Geminuteerd door:

Copiée par:
Afgeschreven:

Collationnée par:
Gecollationneerd door:

Reçue le:
Ontvangen den:

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,
L. BUSINE.-

Y. Jutin

A Monsieur le Gardien de Prison

à U S U M B U R A . -

Signification de Jugement rendu par défaut.

L'an mil neuf cent cinquante et un
jour du mois de octobre

le centième

A la requête de l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de ~~Première instance du Rwanda-Urundi~~
résidant à Usumbura ;

Je soussigné,
huissier assermenté résidant à BORNAZ
USUMBURA

Ai signifié à NZALIWA, alias Omari, fils de Ntarakumukembe et de Bora,
origininaire de Baraka, race Babembe, en territoire de Fizi, chefferie Kilenga,
résidant à Sange, chefferie Barundi, territoire d'Uvira en détention
préventive à Usumbura.-

Résidence de
l'expédition, en forme exécutoire, du jugement rendu par défaut à sa charge, par le Tribunal de ~~Première instance du~~
~~Rwanda-Urundi~~, séant à Usumbura, siégeant en matière répressive au 1^e degré en date du 13 avril 1951

En cause Ministère Public contre le signifié. Affaire R. M. P. N° 1642/F.

R. P. 223/TRU.

Lui déclarant que cette signification est faite, pour son information, direction et à telles fins que de droit.

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai étant à la maison centrale des détenus à Usumbura/
et y parlant à lui-même

laissé copie du présent exploit portant en tête copie de l'expédition susmentionnée.

Dont acte :

Coût :

L'HUISSIER,



LE TRIBUNAL DE RESIDENCE DE L'URUNDI A USUMBURA Y SIEGEANT
EN MATIERE REPRESSIVE A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT:

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 AVRIL 1951.

EN CAUSE :
MINISTERE PUBLIC
CONTRE :

N Z A L I W A, alias OMARI, fils de Ntarakumukembe et de Bora, originaire de Baraka, race Babembe, en territoire Fizi, chefferie Kilenga résidant à Sange, chefferie Barundi, territoire d'Uvira en détention préventive à Usumbura.

VU par le Tribunal de Résidence de l'Urundi séant à Usumbura y siégeant en matière répressive, la procédure suivie à charge du prévenu qualifié ci-dessus pour avoir :

A Kagurube, en territoire d'Uvira, Congo Belge, le 28 Février 1951, frauduleusement soustrait 200,-francs en espèce au préjudice du nommé MAZUBA, avec circonstances aggravantes légale que le vol fut commis à l'aide d'effraction. Fait prévu et puni par les articles 79 et 81 du Code Pénal L.II.

VU l'assignation donnée au prévenu par exploit de l'Huissier YAULI Stanislas à Usumbura en date du 28 Mars 1900 cinquante et un à comparafre devant la présente juridiction à l'audience publique du 13 Avril 1900 cinquante et un à huit heures du matin à Usumbura;

VU la non comparution du prévenu régulièrement assigné;

VU le défaut donné contre lui;

OUI le Ministère Public en ses conclusions et réquisitions conformes;

LE TRIBUNAL

ATTENDU que le 28 Février 1951 le nommé Mazuba fut averti par son enfant qu'un individu venait de sortir de chez eux, qu'il se mit à sa poursuite, le rattrapa et lui reprit la somme de 200 francs que l'individu actuellement prévenu reconnut lui avoir volée;

ATTENDU que le prévenu déclara avoir pénétré dans la maison après avoir coupé les cordes qui fermaient la porte, donc à l'aide d'effraction;

ATTENDU que le fait constitue une infraction prévue et punie par les articles 79 et 81 du Code Pénal et qu'il y a lieu de condamner le prévenu de ce chef;

ATTENDU qu'il fut déjà condamné pour vol à la peine d'un an de servitude pénale, qu'il y a donc lieu de prononcer une peine sévère puisque il ne s'est pas amendé;

PAR CES MOTIFS

VU les art. 5-7-8-9-16 et 17 C.P. L. I.

VU les art. 79 et 81 C.P. L. II.

VU le Décret du 11 juillet 1923, formant avec les décrets modificatifs le Code de Procédure Pénale, le Décret du 30 janvier 1940 formant le Code Pénal de la Colonie rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par Ordinance du 18 mai 1940, le décret du 5 juillet 1948, sur la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi;

STATUANT PAR DEFAUT

DECLARE l'infraction telle que libellée dans la prévention établie dans le chef du prévenu NZALIWA et en conséquence le condamne de ce chef à une peine de DIX HUIT MOIS de servitude pénale;

LE CONDAMNE aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de TRENTE SEPT FRANCS;

FIXE A SEPT JOURS la durée de la Contrainte par Corps à subir en cas de non paiement de ces frais dans le délai légal;

AINSII jugé et prononcé en audience publique du TREIZE AVRIL MIL NEUF CENT CINQUANTE ET UN où siégeaient Messieurs :

L. DELCOURT, Juge Suppléant; F. FRAPIER, Ministère Public; et Maurice MEEUWES, Greffier assumé.-

LE GREFFIER ASSUME,

LE JUGE SUPPLEANT,

M. MEEUWES .-
sé/Meeuwes .-

L. DELCOURT .-
sé/Delcourt .-

Pour copie certifiée conforme,

Le Greffier-Adjoint

J. Martins NEVES .-

RESIDENCE DE L'URUNDI
TERRITOIRE D'USUMBURA

E.G.L./Usumbura le 19 Octobre 1951

N° 848 /P.

Objet:
MUZALIWA alias NZALIWA.

Monsieur le Substitut,

J'ai l'honneur d'accuser réception
de votre lettre n° 2292/RMP.2054/B. du 19 septembre
1951.-

Après examen de dossier de l'inté-
ssé, je porte à votre connaissance que je n'ai pas
trouver de réquisition à fin d'emprisonnement pour
la condamnation du 13 avril 1951, à savoir 18 mois
de S.P.P. pour vol qualifié (RMP.1642/F.)-

Je vous saurai gré de bien vouloir
faire établir un duplicata, il m'est nécessaire
afin de mettre le dossier en ordre et les inscri-
ptions au R.E. à jour.-

Le Gardien de la Prison,
BODART.J.J.J.



A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi,

Parquet d'Usumbura

S/Couvert de Monsieur L'Administrateur de Territoire,

U S U M B U R A

RESIDENCE DE L'URUNDI
TERRITOIRE D'USUMBURA
- PRISON CENTRALE -

PROCES VERBAL DE REPRISE D'UN DETENU.

L'an mil neuf cent cinquante et un, le vingt-huit ème jour du mois de AOUT Nous, BODART, J.J.J. Gardien de Prison Centrale d'Usumbura, avoir repris la reprise du détenu MUZALIWA fils de Omari Ntarakumukembe et de Bora originaire de la colline de Baraka, Territoire de Fizi Chefferie Kilenge résidant à Sangé Profession sans condamné, prévenu vol simple s/Chefferie Kilenge

évadé le 19 avril 1951 à l'Hôpital des Noirs

Le prénomme a été repris le 18 août 1951 à Usumbura (C.E.C. Belge)
à la suite des circonstances suivantes

Le détenu KATOTO Hilaire qui travaillait au Bureau des C.E.C. a reconnu l'évasion, et a signalé le cas à Mr.PETITJEAN au moment où il faisait des interrogatoires à Muzaliwa pour un autre vol commis le 17-8-51 le soir.

Les lettres de cessation de recherches ont été envoyées.
Je jure que le présent procès-verbal est sincère.





ASSIGNATION A PRÉVENU.

L'an mil neuf cent cinquante et un , le Vingt-huitième jour du mois de Mars
A la requête de l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence de l'Urundi
à Usumbara.

Je soussigné, Yauli Stanislas

Huissier assermenté

de résidence à

Ai donné assignation et laissé copie à NZALIWA ALIAS OMARI, fils de Ntarakumukenge et de Bora,
originnaire de Baraka, race Bahembe, en territoire de Fizi, chefferie Kilenga, résidant à
Sange, chefferie Barundi, territoire d'Uvira; Détenu préventivement à la maison centrale
d'Usumbara.

faisant profession de Sans Profession
résidant à Usumbara

Etant à la Prison
et y parlant à lui-même

A comparaître devant le Tribunal de Résidence de l'Urundi

séant à Usumbara, y siégeant en matière répressive.

le 13 Avril 1951, à 8 heures de matin

pour Avoir à Kagurube, en territoire d'Uvira, Congo Belge, le 28 février 1951 frauduleusement
soustrait 200,- francs en espèce au préjudice du nommé Mazuba, avec la circonstance
aggravante légale que le vol fut commis à l'aide d'effraction.
Fait prévu et puni par les articles 79 et 81 du Code Pénal.

X présenter ses moyens de défense et entendre le jugement à intervenir.

Dont acte: Coût francs.

L'HUISSIER,

Want se fis enke
le lundi 20/8/07
au CEC.

D'argen

PRO-JUSTITIA.

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION.

L'an mil neuf cent cinquante et un , le dix-huitième
jour du mois de août.

Nous, PETITJEAN A., Agent Territorial
en Territoire de Usumbura , Officier de Police Judiciaire à compétence
générale

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,
saisi le nommé Muzaliwa , fils de Darakamukenge
et de Bora , originaire du Territoire de Fizi
chefferie Kisasu , sous-chefferie
colline Baraka , résidant à Usa, CEC Belge, lère av.n° 44
inculpé de vol qualifié et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de - (1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est fla-
grante ou reputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire
à la Prison Centrale d'Usumbura

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de Police Judiciaire,



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de ré-
primer l'infraction.



ASSIGNATION A PRÉVENU.

L'an mil neuf cent cinquante , le vingt et unième jour du mois de Décembre
A la requête de l'Officier du Ministère Public Près le Tribunal de Résidence de l'Umbundi à Usumbura.

Je soussigné, YAULI Stanislas

Huissier assermenté

de résidence à Usumbura

Ai donné assignation et laissé copie à NZALIWA, Omari (alias Muzariya) fils de Ndarakumekenge (ev) et de Bora (ev) originaire de Baraka chef Miringita, territoire de Fizi, résidant à Usumbura Belge, 1^e avenue n° 44, sans travail. Détenus préventivement à Usumbura.

faisant profession de sans profession

résidant C.E.C. Belge, 1er avenue n° 44.-

Etant à Usumbura

et y parlant à lui-même

A comparaître devant le Tribunal de Résidence de l'Umbundi

séant à Usumbura.

le 12 janvier 1951 , à 8 heure de matin.

pour avoir en territoire d'Usumbura le 29.II.1950 frauduleusement soustrait au préjudice du nommé BINEBAKO, une montre "BASIS" d'une valeur de 300 francs environ.

Infraction prévue et punie par les articles 79 et 80 du CP, L.II.

Y présenter ses moyens de défense et entendre le jugement à intervenir.

Dont acte, Coût : francs.

L'HUISSIER,

YAULI Stanislas

A handwritten signature in black ink, appearing to read "YAULI Stanislas".

ATOIRE DU RUANDA-URUNDI.
PRISON CENTRALE D'USUMBURA.
N° 10 /P.

PROCÈS-VERBAL D'EVASION DES DÉTENU.

L'an mil neuf cent cinquante et un, le vingt et un
jour du mois de avril, Nous BODANT, J.J.J. Agent territorial
Gardien de la Prison d'Usumbura avons constaté que le nommé
MUVZALIWA
fils de NDARAKUMENGE et de BOKA
originaire du Territoire de F. 2.
Chefferie K. SISU
Sous chefferie K. LENCE
Colline BAWAKA
Résidant BULAKA

inculpé de l'affaire de la mort de son frère CONDAMNÉ à
Cinq ans d'emprisonnement pour le trahison et Résidant
11133/Bus

n'était pas à la Prison le 19/4/51

Renseignements pris, Nous avons appris que le
prisonnier déclaré à l'affaire le plus
peut être dans la prison d'Usumbura

Je jure que le présent procès verbal est sincère.

Attois M

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

R. Ecrou n° 32. 910

R. M. P. N° 14321 B.

R. P. A. N°

Libération conditionnelle.

Bulletin de renseignement d'un nommé (1) MUZALIWA fils de Idaraku-mehunge (w) et de Bora (w), chef-lieu Kilingita, sect. village Baraka, territoire de Fizi N° 14321 B. déposé au no 44

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	Tribunal de résidence de l'Amadie
Date du jugement	12 Janvier 1951
Motif de la condamnation	Vol simple
Durée de la servitude pénale principale	6 mois
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	4 - 12 - 1950
Décision de la juridiction d'appel	-
Date du jugement d'appel	-
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	4 - 3 - 1951
Date d'expiration de la peine	16 - 6 - 1951

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

Avoir à Usumbara le 29.II.1950 frauduleusement soustrait au préjudice du comm. BINEKABO, une montre "Baissé" d'une valeur de 300 francs environ --

et ensuite, plusieurs années durant subi une peine en enfer puis été repoussé sur le territoire d'origine

Lambotte
13-3-51

L'Officier du Ministère Public,

1. Nom, prénom, profession, lieu de naissance, sexe.

2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. — Après trois mois dans les cas contraires.

Après cinq ans, si la peine est perpétuelle,

Observations du gardien de la prison sur :

1^o la conduite. *tres mauvaise.*

2^o le caractère. *malveillant*

3^o les dispositions morales du détenu.

*aucune trace d'amendement
... volont incarapable*

*Très mauvais
Le 15.3.51.
Le Gardien
Willy*

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

A ne pas représenter
27-3-51

Le Vice-Gouverneur Général
du Congo Belge
Gouvernement du Rwanda-Rundi
F.Q.

Le secrétaire provincial ff.,
M. WILLAERT.

M.W.

Résidence de l'hermitage
Prison de Lourdes

Nº R. E. / 36. 910
R. M. P. Nº 1432 / B.

FICHE DU DÉTENU : MAZALIWA

Originaire de la chefferie Kitasu (colline Baraka)

Territoire Fiji

~~Résidence ou district~~ du Rive Sud

Condamné le 12 juau. 1951, par T. R. H.

à 6 mois de S.P.P.

du chef de Vol simple

Renseignements divers :

(moralité—amendement—situation familiale)

Tournez s'il vous plaît,

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
19/12/57	N'avoir pas réparé que deux 15 jours cachot deterus s'évadaienr en tenant un lit de leur chambre (dortoir)	
31/12/57	avoir été trouvé en possession 4 coups fouet de cigarette à la porte de la Prison	
1/1/58	avoir été vu au Buyengi 6 coups fouet le 2/12 par le policier Brakan	
1/2/58	lors de la répartition du travail le 11/12 s'être enfui 3 coups fouet au cabinet	
8/3/58	avoir été au évianon du 14/2/57 8 coups fouet au 1 ^{er} mars 1957 1 mois cachot	
12/3/58	avoir volé la couverture 5 coups fouet de Katungwa	
xx		

DISTRICT DU KIVU

Territoire d'Uvira

Kabunambo, le 5 mars 1951.

N° 37/Just /14 a.

Evasion détenu MUZALIWA

Monsieur le Directeur de la Prison,

Me référant à votre n° 105/P du 20.2.51 (ont copie à Monsieur l'A.T. Uvira), j'ai l'honneur de vous informer que le détenu évadé, dont le nom figure en marge, a été arrêté à Runingo(terr.d'Uvira) le 1er mars 1951, sous inculpation d'un nouveau vol, dans une maison habitee de la région, suivant P.V. n° 16 ci-joint à transmettre au Parquet d'Usumbura, s.v.p.

Je le dirige sur le prison du territoire d'Uvira pour qu'il soit envoyé sur la Prison d'Usumbura pour y purger sa peine antérieure et être jugé sur les nouveaux faits mis à sa charge.

Monsieur le Directeur
Prison d'USUMBURA

Ruanda Urundi.

N° 38/Just.P.14.a transmis pour information
et exécution à Monsieur le Gardien de Prison,
UVIRA, suite au n° 526/Just.14.a du 27.2.51

Kabunambo, le 5 mars 1951. L'O.P.J. Gouzée J.

L'Officier de Police Judiciaire
GOUZEE J.

P. Gouzée

GREFFE DU TRIBUNAL DE RESIDENCE
DE L'URUNDI
USUMBURA

USUMBURA, le 8 Fevrier 1957. . .

N° 398 / R.F. 1123.-

Monsieur le Gardien de Prison,

Voudriez-vous faire amener au Greffe le détentu ^{17²} MARYIWA
~~Amari, fils de MULARYA . . . fils de MULARYA et de Bera (ex) . . .~~
muni du montant des frais et amendes dont il nous est redevable.

FRAIS : 73 Francs. ^{neuf}

AMENDES : --

LE GREFFIER,

V. ROUARD. --

A Monsieur le Gardien de la Prison

de et à

U S U M B U R A .

R.H.
PARIS DAUPHINÉ
USSELIN.

fait
Usselin, le 14/12/ 1950

AVIS DE FIXATION AU COMPTEN DE LA MAISON DE DETER-
TENTION D'USSELIN.

Le dossier n° 1432/8

en cause de I) Nzaliwa Orani
(alias Muzarija)

- 1)
2)
3)
4)
5)

Détermé préventivement, a été envoyé en fixation
devant le Tribunal de T.R.U. le 14.

S. Duf
Le Secrétaire Adjoint du Par-
quet,
ADOLFUSSE,

**GREFFE DU TRIBUNAL DE RESIDENCE
DE L'URUNDI
USUMBURA**

USUMBURA, le 8 Février 1951. . . .

No 398 / R.F. 3125.-

Monsieur le Gardien de Prison,

Voudriez-vous faire amener au Greffe le détentu M. J. L. W.
Ansari, fils de Muzafferty . . . fils de Muzafferty et de Bara (ec.) . . .
muni du montant des frais et amendes dont il nous est redevable.

FRAIS : 73 Francs- ^{neat}

AMERICAN : - -

LE GREFFIER,

V. ROJARD.

A Monsieur le Gardien de la Prison

do not

U S U M B U R A.

ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

AN P. 4432

L'an mil neuf cent cinquante le onzième jour du mois de Décembre

Par devant Nous Félix Anse, Juge de Tribunal de Résidence de Mumbura a comparu le nommé Makalima Onnes

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence de l'Anse a exposé qu'une instruction du chef de vol simple

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité, que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et des nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'accusé.

Le comparant expose.

L'an mil neuf cent cinquante cinquante, le onzième jour du mois de Décembre

Nous Félix Anse, Juge du Tribunal de Résidence de

Juge de Police de Mumbura

Attendu que le nommé Makalima Onnes est prévenu de vol simple et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de Mumbura

Attendu que l'infraction est punissable de plus de 6 mois de S.P.P. qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé Makalima Onnes soit conduit et détenu à la prison de Mumbura pour une durée de 15 jours.

Notifié au prévenu le 11/12/1950

Le Juge.



PROCES - VERBAL - D'ARRESTATION.

L'an mil neuf cent... cinquante..... le.... sixième.....
jour du mois d'... décembre....., Nous, ^{BRIBOSIA R} KERSTEN J. Officier de Police
Judiciaire a compétence Générale en Territoire d'Usumbura, Nous trouvant
à Usumbura, avons en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale
saisi le nommé.. MUZARIYA,
indigène du Congo-Belge ou des Colonies voisines, de race.....
..... Originaire du village... Baraka.....
Chef.... Miringita..... Territoire d'.. Eizi.....
Père.... Ndarakumukenge Mère.... Bora.....
inculpé de... vol .qualifié.....
.....
et attendu que l'infraction commise par cet indigène est punissable de
plus de deux mois de servitude pénale, et qu'elle est flagrante ou repu-
tée telle, ou et attendu que l'infraction commise par cet indigène est
punissable de au moins six mois de servitude pénale, et que avons recueilli
des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire à la Prison
d'Usumbura.-

l'Officier de Police Judiciaire,
----- KERSTEN J. -----
BRIBOSIA R.



Prière au Directeur de la Prison de nous envoyer le
Prévenu le 7 Decembre au 8 h, pour complément d'enquête
et transfert au Parquet



Signalement :

Taille.....
 Cheveux.....
 Sourcils.....
 Yeux.....
 Front.....
 Nez.....
 Bouche.....
 Menton.....
 Barbe.....
 Figure.....
 Signes particuliers :.....

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923).

PRO JUSTITIA

(Tribunal

Nous, Officier du Ministère public près le

(Conseil de guerre

Première Instance d'Usumbura.

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

*Mazalijja Omari*prévenu de *vol simple*infraction prévue par l. *es* art. *79.80 C.P.L.*

Attendu que (1) **il existe des indices sérieux de culpabilité;**
que la peine cominée par la loi est supérieure à 6 mois de S.P.P.
qu'il y a danger de fuite.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit

soit arrêté et conduit à la maison centrale d' **Usumbura**

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à **Usumbura**, le *2/11/1950.*

L'Officier du Ministère Public.

Bruy

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

5275. — Pour obtenir ce modèle rappelez le n° V 33

TERRITOIRE DU RWANDA URNDI

N° 740/Just .

procès verbal .

L'an mil neuf cent cinquante le douzième jour du mois de décembre , NOUS D'PONT ,Jean, agent territorial Principal, Directeur de la Maison Centrale de détention d' Usumbura, en exécution de la réquisition d'information n° 384i / RMP 1432/B. du Magistrat Instructeur Monsieur BUSINE L. ci-jointe en retour, avons procédé aux devoirs suivants :

antécédents judiciaire du nommé MUZARIYA, alias, NZALIWA Omari . fils de Ntarakumukembe et de Bora, originaire de Baraka, chefferie Kilenga, Territoire de FIZI a été incarcéré le 29/9/49 , condamné par le Tribunal de ière Instance de RU en date du 6/1/50 , RMP 239; à UN an de S.P. du chef de Vol qualifié, a été libéré le 6/11/50 après avoir subi 7 jours de C.P.C. a défaut de payer 8.750 frs de D.I. et 75 frs de frais(C.P.C. médicale) au cours de son séjour à la prison s'est évadé 1 mois et 14 jours . N'a pas fait de séjours antérieurs à la prison d'Usumbura .

Je jure que le présent procès verbal est sincère



P R O - J U S T I A.

M A N D A T D E D E P O T.

Nous BRIBOSIA.R.F.L.M. Juge à compétence limitée du Tribunal de Police d'Usumbura.-

Attendu que le nommé MUZALIWA
a été sommé de (cité à) comparaître devant notre Tribunal séant à Usumbura
le 6 decembre 1950 du chef de Vol

Vu les Articles 75 et 76 du Décret du 11 juillet 1923, Ordonnons
qu'il sera placé en dépôt à la maison de détentio d'Usumbura.-

Requerons tous agents de la Force Publique de prêter main forte,
s'ils en sont requis, pour l'exécution du présent mandat.-

Fait à Usumbura, le 4 decembre 1950

Le Juge de Police,
BRIBOSIA.R.



Service Pénitentiaire

F.E. 31290Prison de MiaSTNom : NZA LI WAOrigine : BarakaChefferie : RutendeTerritoire : Fiji

Profession : -

N° du R.E. : 1190Formule dactyloscopique : RMP 239Arrêté le : 29-9-49Entré : 30-9-49Condamné le : 6-1-501/4 de peine : 28-1-50Sorti le : 30-10-50 6-11-50Transféré le : 20-1-50

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :

LE GARDIEN,

olegat

RUANDA - URUNDI

Service Pénitentiaire

Prison de TSUMBURA

P.

3

A.F. 31.12.50

Nom :

NZALIWA

Origine :

Baraka

Chefferie :

Tchanga

Poste :

Fizi

Profession:

Sous travail

N° du R.E. :

31 21

Formule dactyloscopique :

RMP 239

Arrêté, le :

28/9/49, 1949 -

Entré le :

30/9/49 -

Condamné le

6. 1. 1950

✓ 1/4 de peine:

28. 1. 50 -

✓

Sortie, le :

29. 9. 50 30 10.50 - 6.11.50 -

Rapatrié, le :

Expulsé, le :

Décédé, le :

Entra le 26.12.49 auquel moment LE GARDIEN,
Sort le 10.12.49 } 14jai été fait
 } en prison

et est devenu escorté du 26.12 au 10.12.49

sont 1 mois et 1 jour en prison nelle

REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

TRIBUNAL du 1^{er} instant

Reg. du M.P. No. 2781

Reg. du rôle. No.

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de

1^{er} instant

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Usser
de recevoir et emprisonner le nommé Ngalawa

RE 31290

condamné par jugement du Tribunal de Bézine

en date du 6/1/50 19 devenu irrévocable le 6/4/50 19
à saut-jours de c.p.c à défaut de payez 8.750 Frs du P.I. de 75 Frs
du chef d.peine

le

8/8/50

19

L'Officier du Ministère Public

Signature

REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

TRIBUNAL du 1^{er} Bureau d'Usbekistan

Reg. du M.P. No 239

Reg. du rôle. No

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de

1^{er} Bureau

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Usbekistan
de recevoir et emprisonner le nommé Nogaliva.

condamné par jugement du Tribunal de Béchar
en date du 6 Janvier 50 19 . devenu irrévocabile le
à un an S.P.
du chef du Vol qualifié

19

Usz le 6 / 1 / 50

19

L'Officier du Ministère Public,

Ann. h 25/8/49.
Gardé du 26/10 au 26/11/49.

Carte de l'officier

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

R. Ecrou n° 31290

R. M. P. N° 239

Libération conditionnelle.

(Ord. n° 1 du 14 avril 1924).

Bulletin de renseignement d' u nommé (1) NZALIWA, fils de Makumukeneke
et de Pora, originaire de Paraka, chef Kilenje,
Territoire Fizi

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	<u>Tribunal de ^{1^{re} instance}</u> Résidence
Date du jugement	<u>6. 1. 50</u>
Motif de la condamnation	<u>vol qualifié</u>
Durée de la servitude pénale principale	<u>1 an</u>
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	<u>29. 9. 49.</u>
Décision de la juridiction d'appel	<u>-</u>
Date du jugement d'appel	<u>-</u>
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	<u>28. 1. 50.</u>
Date d'expiration de la peine	<u>30. 10. 50.</u> (<u>cote au ciel</u>) <u>mais 1 jour</u>

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

Accusation de l'infraction dans lequel
per encre jugeant C devrait être une expri

A pénétré par escalade dans une maison de la cité
et y a volé un somme important d'argent. A été trouvé porteur de
250 francs preuve du vol ; qui n'a pas connu. Étant proche de
la libération. S'est échappé au cours de l'interrogatoire préalable, mais a été
arrêté. OTR / btp /

avis défavorable 3/5/50

Jambotte

L'Officier du Ministère Public.

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.

2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. — Après trois mois dans les cas contraires.
 Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

Observations du gardien de la prison sur :

1^e la conduite. *mauvaise*

2^e le caractère. *indiscipline*

3^e les dispositions morales du détenu.
aucun amendement

Frais non payé
Ora. le 31/1/1950
Le Gardien de Prison
Deyoal

1^e mauvaise.
2^e indiscipline
3^e aucune peine
d'amendement
Frais non payé
Ora. le 21/5/1950
Le Gardien de Prison
Deyoal

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

A ne pas représenter
9-5-50
Pour le Gouverneur
Le Commissaire provincial
M. DE RYCK

A représenter avec indication des circonstances de l'infraction.
3-2-50

Pour le Gouverneur
Le Commissaire Provincial
... DE RYCK

Résidence de l'Urenundi
Prison de Mumbwa

N° R. E. / 31290
R. M. P. N° 239

FICHE DU DÉTENU : NZALIWA

Originaire de la chefferie Kilenye

Territoire Leizi

Résidence ou district Consville

Condamné le 6. 1. 50, par T. de Résidence

à 1 an

du chef de vol qualifié

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

S'est evahi: 1 mois et 1 jour.

Tournez s'il vous plaît.

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
12. 12. 49	S'être evadé 1 mois et demi	1 mois de cachot
16. 2. 50	Avoir refusé de travailler le 15. 2. à l'équipe W.C. Marché	6 c. fts
14. 3. 50	Avoir volé 10 bananes le 13. 3 à la cuisine	6 jours de cachot
16. 3. 50	Avoir fait du bruit étant au cachot	3 c. fts

PARQUET DE L'URUNDI

Territoires

Ruanda - Urundi

RUANDA-URUNDI

GEWESTEN

N°

peler dans la réponse la date et le numéro
u het antwoord vermelden : nummer en
agtekening.

Réponse au n°
Antwoorp op nr

19

ANNEXE
Bijlage

OBJET:
Voorwerp

Usumbura

, le
den

21 DEC 1949

AVIS DE FIXATION
au Gardien de la Maison de Détention d'Usumbu

Le dossier R.M.P. n° 239

en cause de : 1) Iyaliwa

2)

3)

4)

5)

détenu(s) préventivement, a été envoyé en
tion devant le tribunal de T.R.U.

LE SECRETAIRE-ADJOINT DU PARQ
P. DELFOSSE

J. Duf

PROCES VERBAL .

L'an mil neuf cent cinquante le quatorzième jour du mois d'août , NOUS DUPONT Jean, Agent territorial, Directeur de la Maison Centrale de Détenzione d'Usumbura en exécution de la réquisition d'information n° 2332/RMP 239 du Magistrat Instructeur ; Monsieur Lemaire de Warzée, ci-jointe en retour, avons procédé aux devoirs suivants :

Nous avons demandé au détenu NZALIWA, RE 31290 comment il compte s'acquitter des 8.750 frs de D.I. auxquels il a été condamné :

Le détenu Nzaliwa nous a répondu qu'il ne possède rien et que ses parents ne pouvaient l'aider faute d'argent . Il ne possède pas d'argent en consignation .

Je jure que le présent procès verbal est sincère



PROCES VERBAL D'EVASION D'UN PRÉVENU .

L'an mil neuf cent quarante neuf le vingt sixième jour du mois d'octobre NOUS DUPONT, Jean Directeur de la MAISON Centrale de Détenion d'Usumbura avons constaté l'évasion du nommé NZALIWA, fils de Ntarakumukenke, et de Bara, de la colline Baraka, Chef Kilengé , Territoire Fizi .prévenu de vol qualifié .

Ce détenu allait toujours avec d'autres prévenus au Parquet aux fins d'interrogatoire .

La garde se composait des policiers suivants: Ntibihoringere, Badjudjuke, et Molosho .

Comparait le policier Ntibihoringere

Q. Que savez-vous de l'évasion du prévenu NZALIWA ?

R. J'ai appris qu'il s'était évadé étant en brousse pour faire ses besoins avec d'autres prévenus car il n'y a pas de W.C. au Parquet, il était accompagné du policier Molisho qui gardaient ceux qui allaient dans la brousse .

Q. Avez-vous aus 1 accompagné des prévenus dans la brousse ?

R. Non, je suis toujours resté dans la cour du Parquet .

Q.

Comparait le policier Badjudjuke .

Q. Que savez-vous de l'évasion du détenu NZALIWA ?

R. J'ai appris qu'il s'était évadé en allant faire ses besoins en brousse avec d'autres détenus et gardé par le policier Molisho ,moi, je suis toujours resté à mon poste au Parquet.

Q. Ne se serait-il pas évadé en allant ou en revenant du Parquet ou dans le courant de la journée ?

R. Non, c'est le policier Molisho lui-même qui a dit que Nzaliwa s'était évadé .

Comparait le policier Molisho .

Q. Que savez-vous de l'évasion du détenu NZALIWA ?

R. Je suis allé dans la brousse avec neuf prévenus qui devaient faire leur besoin car il n'y a pas de W.C. pour tous ces gens au Parquet , quand il ont eu fini et que je les ai rassemblé je me suis aperçu que il en manquait un , c'était Nzaliwa .

Q. Vous aviez cependant instruction de ne conduire les détenus que un a un au W.C., les deux autres policiers restant auprès des autres détenus .

R. Je le sais, mais les prévenus sont difficiles et ne veulent pas écouter, ils disaient aussi ,tpus les neuf à la fois qu'ils devaient alker au W.C.

Q. Vous êtes en partie responsable de cette évasion pour non observance des instructions reçues ?

R. Les prévenus sont difficiles et ne veulent pas écouter .

Note : Nous avons immédiatement écrit à Monsieur le Résident de l'Urundi et aux différents territoires pour signaler pour signaler cette évasion et notamment au Territoire de Fizi., notre n° 237/P.

Je jure que le présent procès verbal est sincère.

Lebyat

PRISON CENTRALE D'USUMBURA
TERRITOIRE
DU

RUANDA-URUNDI

N° 297/P.

(Rappeler dans la réponse la date et le numéro)

USUMBURA, le 12 décembre

194

9

du

Annexe

OBJET :

prévenu NZALIWA.

R.E. 31.290

RMP 239.

Monsieur le Procureur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le détenu NZALIWA, fils de Ntara-kumukenke et de Bara, de la colline Baraka, chef Kilenge, Territoire de Fizi, prévenu de vol de qualifié à été reincarcéré le 10 décembre dernier venant de Luberizi où il avait été appréhendé. Il s'était évadé à nouveau le 19 novembre dernier lors de son transfert de Luberizi à Uvira.

Le Directeur de la Prison Centrale,
J. DUPONT

Lafayat

A Monsieur le Procureur du Roi
à
USUMBURA .

ASH
DISTRICT DU KIVU
TERRITOIRE D'UVIRA--
POSEI DE LUBERI
Congo Belge
BELGISCH - CONGO

N 453/Just.14.a.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro
In het antwoord vermelden: nummer en
dagtekening.

Réponse au n° 237/P
Antwoord op n°

du 27 octobre 1949
van

ANNEXE
Bijlage

OBJET:
Voorwerp

Aff. Nzaliwa.

F 28/11/49

En route le 19 novembre 1949.-
den

N° 454/Just.14.a Transmis copie pour information
à Monsieur le Procureur du Roi Barbier à
USUMBURA, suite à mon n° 354/Just.14.a du
26.9.49.
OPT.

H. aert

Monsieur le Directeur de la Prison,

Comme suite à votre n° 237/P du 27.10.49,
j'ai l'honneur de vous faire parvenir sous escorte
le nommé Nzaliwa, fils de Ausa et de BOra, inculpé
de vol qualifié.

L'Officier de Police Judiciaire,
J.GOFFAERTS,

H. aert

à Monsieur le Directeur de la Prison Centrale
de et à

USUMBURA.-

194
TÉLÉGRAMME
TÉLÉGRAMME D'UVIRA.-
POUR LE JUGEMENT.
N°2476/Just.14.1.

10477/Just.14.1. Prenez la copie pour information
à Monsieur l'Administrator pour le territoire d'Uvira
suite à la sentence n°2931/Just.14.1 du 7.11.49.

Objet
Aff.Uvira.

Tsheringi, le 26 novembre 1949.-

L'Administration de Police Judiciaire,
Tsheringi,

D - aff aste

Notre avis de réception à l'ordre,

Substitution n°2 n°2453/Just.14.1 du
11 courant, où il est dit qu'il faut arrêter tous les
électeurs de la province d'Uvira, mais que le pays, lequel est
l'œuvre d'une nouvelle force politique et qui a été élu au profit
de l'Union Africaine, le 7 novembre 1949.-

L'Administration de Police Judiciaire,
Tsheringi,

D - aff aste

Notre avis de réception à l'ordre précédent

A. M. TSHERINGI



ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du Tribunal de

Résidence de L'Uvundi
Police de (1)

Vu les pièces de l'instruction à charge de Ngabire

prévenu de Vol qualifié (29-81-11)

Vu l'ordonnance en date du 17 Octobre 1949

autorisant la mise en détention préventive;

Où le Ministère Public en ses réquisitions;

Entendu l'inculpé et son défenseur M _____ agréé par nous, (2)

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention, qu'(3) il s'agit évidemment 26/10/1949,

un mandat d'arrêt a été délivré le 7/11/1949

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt restent subsister; qu'en effet la justice sera rendue

Vu l'article 37 décret du 11 juillet 1923;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 17/10/1949 (4)

et vu l'article 38 du prédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées.

Fait à Uvua le 15/12/1949

Le Juge du Tribunal de

Résidence de L'Uvundi

Police de

W. Dederf

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS: L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article 39 du décret

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

R. M. P. No. 259

DETENTION PREVENTIVE

R. E.

Mise en Liberté Provisoire

Ordonnance du 30 Août 1924 et Décret
du 11 Juillet 1923.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-neuf, le dix-septième
jour du mois de Octobre

A la requête de D. le Directeur du Berger
Officier du Ministère Public près le Tribunal de Béridim

Nous

Juge du Tribunal de Béridim

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de N'zalura

prévenu de Vol aggravé

infraction prévue et punie par 29.81 C.I

Vu les articles 39 et 43 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et les articles 33 à 39 du décret du
11 juillet 1923 :

Attendu que il y a des indices graves de culpabilité et que le prévenu
n'a pas atteint l'âge de 18 ans de corps

Ordonnons que le susdit N'zalura

sera mis en détention préventive pour une durée de quinze jours.

Confirmons pour une durée de un mois
la détention préventive ordonnée par le Tribunal de Béridim
en date du 4/10/24

à charge du susdit.

Et vu la requête de l'inculpé tendant à obtenir sa mise en liberté provisoire.

Vu l'article 38 du décret du 11 juillet 1923.

Attendu que

Disons..... avoir..... lieu d'accorder au requérant sa mise en liberté provisoire.

Fixons à..... francs le montant
du cautionnement à verser au Greffe du Tribunal comme condition de cette libération.

Disons que la libération n'est accordée qu'à charge par l'inculpé de ne pas entraver l'instruction
ou de pas occasionner du scandale par sa conduite:

En conséquence, ordonne que l'inculpé.....
sera mis en liberté sur production de la quittance de versement du cautionnement.

LE GREFFIER,

LE JUGE,

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

R. M. P. N° 239

R. E. 31.290

DETENTION PREVENTIVE

Mise en Liberté Provisoire

Ordonnance du 30 Août 1924 et Décret
du 11 Juillet 1923.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-neuf, le quatrième
jour du mois de Octobre.

A la requête de M. le Procureur du Roi

Officier du Ministère Public près le Tribunal du T. L.

Nous

Juge du Tribunal du Residuum

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

Ngalivira

prévenu de Vol préalable

infraction prévue et punie par 79, 81 C. G.

Vu les articles 39 et 43 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et les articles 33 à 39 du décret du 11 juillet 1923 :

Attendu que il y a des indices graves de culpabilité et que le fait
est punissable de 10 ans de S. P.

Ordonnons que le susdit Ngalivira

sera mis en détention préventive pour une durée de quinze jours.

Confirmons pour une durée de

la détention préventive ordonnée par le Tribunal de

en date du

à charge du susdit.

Et vu la requête de l'inculpé tendant à obtenir sa mise en liberté provisoire.

Vu l'article 38 du décret du 11 juillet 1923.

Attendu que

Disons avoir lieu d'accorder au requérant sa mise en liberté provisoire.

Fixons à francs le montant du cautionnement à verser au Greffe du Tribunal comme condition de cette libération.

Disons que la libération n'est accordée qu'à charge par l'inculpé de ne pas entraver l'instruction ou de pas occasionner du scandale par sa conduite :

En conséquence, ordonne que l'inculpé

sera mis en liberté sur production de la quittance de versement du cautionnement.

LE GREFFIER,

LE JUGE,



SIGNALEMENT :

Taille.....
 Cheveux.....
 Sourcils.....
 Yeux.....
 Front.....
 Nez.....
 Bouche.....
 Menton.....
 Barbe.....
 Figure.....
 Signes particuliers.....

MANDAT D'ARRÊT.

(Décret du 11 juillet 1923, art. 31).

PRO - JUSTITIA

239

Nous, Eug. B - le Daï du Wayan

Officier du Ministère Public près le

Tribunal de	<u>Lébu</u>
Conseil de guerre	

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de Ngalivu
fils de Marakumukerke et de Bora, colline
Boraka, chef Kilengi, Territoire Fizi

prévenu de Vol qualifiéinfraction prévue par l'art. 29-81.

Attendu que il y a des indices graves de culpabilité à son égard et
l'âge de 10 ans des sp.

Vu l'article 31 du décret du 11 juillet 1923 ;

Mandons et ordonnons que le susdit Ngalivusoit arrêté et conduit devant nous immédiatement après son arrestation. à la Daï Central d'Ura

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé, de prêter main-forte
 pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à Ura, le 30 / 9 / 1949.

L'Officier du Ministère Public,